



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Nous, Maire de la ville d'ANNOEULLIN

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire, et L 2213-1 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement

Vu l'article 610-5 du Code Pénal

Considérant qu'il y a lieu d'organiser un aménagement pour les nombreux arrêts des automobilistes face à l'enseigne « MARKET ALIMENTAIRE » située au 31 rue Jean Jaurès

Considérant qu'il est utile de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter le stationnement des usagers en double file pour accéder aux boîtes aux lettres

ARRETONS :

Article 1: A compter du **1^{er} Décembre 2021**, une zone « **Arrêt minute** » sera instaurée face à l'enseigne « **MARKET ALIMENTAIRE** » située au **31 rue Jean Jaurès**. Celle-ci sera réservée uniquement aux arrêts-dépôts et sera limitée dans le temps à 20 minutes.

Article 2: La signalisation verticale et le marquage au sol seront instaurés par les services techniques de la ville.

Article 3: Le présent arrêté sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°133.15 rédigé en date du 08.12.2015.

Article 5 : Il sera transcrit sur le registre des arrêtés municipaux et au recueil des actes administratifs. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification et sa publication.

Article 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les agents de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANNOEULLIN, le



Police Municipale

01 OCT. 2021